



## Les derniers textes parus au JORF

### Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

➔ Cette loi est le support de la réforme des retraites portée par le Gouvernement. Elle prévoit diverses mesures impactant les agents publics : le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite, l'allongement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite pour certains agents, l'accélération de l'allongement de la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein, l'assouplissement des conditions de cumul emploi-retraite, la mise en place de la retraite progressive permettant aux agents publics en fin de carrière de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de leur pension de retraite, etc. Entrée en vigueur fixée au 1er septembre 2023, sous réserve de publication des décrets d'application.

### Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

➔ Ce décret augmente à compter du 1er mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Il fixe le minimum de traitement à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397.

## Le Gouvernement a dit...

### Agenda social de la fonction publique

➔ Lancement de l'agenda social de la fonction publique sur l'année 2023, comportant trois chantiers : simplifier et dynamiser les parcours de carrières et les rémunérations, répondre aux préoccupations quotidiennes des agents publics et améliorer leur QVT, déployer les accords collectifs de couverture santé dans le cadre de la PSC à partir de 2024 (Les priorités du Gouvernement pour une France plus indépendante et plus juste, Priorité III : bâtir de nouveaux progrès et refonder nos services publics, 2 mai 2023).

### Cumul emploi-retraite d'un emploi privé vers un emploi public

➔ Si l'accès à des postes publics en tant que fonctionnaire ou en tant que contractuel est soumis à certaines conditions, notamment de nationalité, de diplôme ou d'aptitude physique, le fait d'être retraité du secteur privé n'est pas un facteur d'exclusion aux postes publics dans le cadre d'un cumul emploi-retraite (Réponse Ministère du travail, JO Sénat du 27/04/2023 - page 2861).

## Le Juge a dit...

### RETRAITES

➔ Non conformité partielle à la Constitution de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Censure de cavaliers sociaux dont l'index sénior et le contrat de travail sénior (Conseil constitutionnel, décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023).

### DISCIPLINE

➔ A défaut de réunir l'accord d'une majorité des membres présents sur la proposition de licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle, le conseil de discipline de la CAP doit être regardé comme ayant été consulté et comme ayant prononcé un avis en défaveur de la proposition de licenciement qui lui est soumise (Conseil d'Etat, 3 mai 2023, 466103).

### ENQUETE ADMINISTRATIVE

➔ Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, le rapport établi à l'issue de celle-ci, ainsi que, lorsqu'ils existent, les PV des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication. Toutefois, l'administration n'est pas tenue de communiquer les parties de ce rapport ou de ces PV qui seraient de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné. En ce cas, l'administration doit informer l'agent public, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur, de telle sorte qu'il puisse se défendre utilement (Conseil d'Etat, 28 avril 2023, 443749).



## Le service juridique du CDG vous répond

### Puis-je proposer un CDI à une personne qui candidate à un poste au sein de ma commune ?

Dans la fonction publique territoriale, les emplois permanents, c'est-à-dire les emplois créés par l'organe délibérant en vue de satisfaire un besoin durable de la collectivité ou de l'établissement, sont par principe occupés par des fonctionnaires territoriaux (CGFP, art. L. 311-1).

Le recours à des agents contractuels sur des emplois permanents ne peut être qu'exceptionnel, dans le respect des cas énumérés par le législateur (Conseil d'Etat, 25 sept. 2013, req. 365139). Ces dérogations figurent à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique : emplois permanents des communes de moins de 1 000 habitants, emplois permanents à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, etc.

Dans ces différentes hypothèses de recrutement, l'administration ne peut employer le contractuel en vue de pourvoir un emploi permanent que pour une durée déterminée (CDD), étant entendu que la reconduction de son contrat ne peut être qu'expresse (Conseil d'Etat, avis, 16 mai 2001, n°229811) et n'est pas de droit pour l'agent (Conseil d'Etat, 23 fév. 2009, req. n°304995). La durée du CDD ainsi conclu ne peut excéder trois années, avec un renouvellement possible pour une durée équivalente, dans la limite de six années (CGFP, art. L. 332-9).

Lorsque l'employeur souhaite poursuivre la relation de travail avec son agent territorial en CDD au-delà de ces six années, cela ne peut s'effectuer qu'à durée indéterminée (CDI) par la transformation dudit CDD en CDI. L'article L. 332-10 du code général de la fonction publique précise les conditions de cette CDIisation dans la fonction publique territoriale, et la subordonne notamment à l'accomplissement de six années effectives de service sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, au sein de la même structure locale (collectivité territoriale ou établissement public). C'est seulement sous réserve de remplir ces critères cumulatifs qu'un agent territorial peut bénéficier d'un CDI (JO Sénat du 11/11/21 - p. 6344).

Il résulte de ces éléments qu'il n'est pas possible de procéder à des primo-recrutements en CDI dans la fonction publique territoriale, contrairement aux possibilités de recrutement offertes en ce sens au sein des fonctions publiques de l'Etat (CGFP, art. L. 332-4) et hospitalière (CGFP, art. L. 332-17).

Aussi, un maire ne peut pas proposer un CDI à un candidat qui souhaiterait nouvellement intégrer les services de sa commune, exception faite du cas où ce candidat souhaiterait bénéficier de la portabilité du CDI qui le lie d'ores-et-déjà à un autre employeur public territorial (CGFP, art. L. 332-12).

